

Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n° 20260924-10

Date de convocation : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 15 votants : 16

Administration : Convention de service relative aux services extranet à destination des tiers
bénéficiant de paiements de la MSA

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Loïc GODET, Maire.

Etaient présents : M. GODET Loïc, Mme TANVERT Nelly, M. BERTHELOT Philippe, Mme FESNEAU Marie, M. ARONDEL Philippe, M. DIOT Jean-Yves, Mme ALLARD Mélanie, M. JEULAND Damien, Mme GONZALEZ Ana Lucia, M. GUESNERIE Romain, Mme BOURIAU Orlane, Mme JOSSE Rachel, Mme BIGOT Séverine, Mme FOULONNEAU Catherine, M. VINCENT David

Absent : M. PLANTAGENEST Bruno (pouvoir à M. BERTHELOT Philippe), M. BERTHELOT Teddy, M. BIGOT Dominique, Mme LECLAIR Nathalie

Secrétaire de séance : Mme BIGOT Séverine

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

EXPOSÉ

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la mise en place par la MSA de Bretagne d'un nouveau service en ligne pour les tiers de paiement permettant de consulter les documents de manière dématérialisée.

La MSA propose un conventionnement avec la collectivité afin de bénéficier de ce service.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la convention avec la MSA pour l'adhésion au service en ligne de consultation des documents, ci-joint annexée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents permettant l'adhésion à ce service.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Loïc GODET



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.